**CONCLUSIONS**

**À MESDAMES, MESSIEURS LES PRÉSIDENT ET XXXXX**

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL / COUR D’APPEL / COUR D’ASSISES**

**POUR :**

**Madame, Monsieur XXXXXXXX**

**PREVENU / ACCUSE**

Ayant pour avocat **Maître XXXXXXXX**, Avocat au barreau XXXXXXXXXX.

**EN PRESENCE DU MINISTERE PUBLIC**

**PLAISE A XXXXXX**

Madame, Monsieur XXXXXXX comparait au sein d’un box totalement vitré / équipé de barreaux.

C’est en l’état et au regard des droits fondamentaux, que la Défense entend solliciter, par les présentes, que Madame, Monsieur XXXXX comparaisse à la barre, à l’extérieur dudit box.

**SUR CE :**

L’architecture du box porte une atteinte évidente à de nombreux droits fondamentaux et à l’article 318 du code de procédure pénale.

Au rang de ces droits, figure d’abord la **présomption d’innocence** (article préliminaire du code de procédure pénale, article 9 de la Déclaration des droits de l’Homme et du Citoyen, article 6§2 de la Convention européenne des droits de l’Homme, article 11 de la Déclaration universelle des droits de l’Homme, etc.).

La comparution de Madame/Monsieur XXXXXXXXXXXX à l’intérieur d’une cage de fer/verre attribue un signe de culpabilité.

L’organisation non gouvernementale Amnesty Internationale a d’ailleurs déjà critiqué ce type d’installations en indiquant qu’il nuisait à la présomption d’innocence (**Amnesty International, Manuel pour des procès équitables, 2e édition, 2014, chap. 15., p. 134**:« *L’accusé ne doit pas être enfermé dans une cage dans l’enceinte du prétoire* »).

Outre la présomption d’innocence, la **dignité** de Madame/Monsieur XXXXXX s’en trouve nécessairement affectée.

A plusieurs reprises, la Cour européenne des droits de l’Homme a considéré que l’enfermement des prévenus ou accusés dans une cage de métal à l’intérieur du prétoire pouvait constituer un traitement dégradant (**CEDH, Khodorvsky et Lebedev c. Russie, 25 juillet 2013, req. n°11082/06 et 13772/05**   **; CEDH, Svinarenko et Slyadnev c. Russie, 17 juillet 2014, req. n°32541/08**) :

Plus précisément, aux termes de l’arrêt Svinarenko et Slyadnev en date du 17 juillet 2014 (**op. cit**.) :

« *125.- La Cour observe, à partir de photographies d’une salle d’audience de la cour régionale de Magadan, que les requérants étaient enfermés dans un espace délimité des quatre côtés par des barreaux de métal et surmonté d’un grillage (paragraphe 48 ci-dessus), que l’on peut qualifier de cage. Les requérants étaient gardés par des policiers d’escorte armés postés à côté de la cage (paragraphe 49 ci-dessus). (…)* »

Elle a estimé que :

« *129.- (…). Elle considère que l’exposition des requérants dans une cage aux regards du public n’a pu que nuire à leur image et susciter en eux des sentiments d’humiliation, d’impuissance, de peur, d’angoisse et d’infériorité.*

*130.- (…).*

*131.- De plus, le fait que le traitement dénoncé a été infligé aux requérants dans la salle d’audience pendant leur procès fait entrer en jeu le principe de la présomption d’innocence en matière pénale, qui constitue l’un des attributs du procès équitable (voir, mutatis mutandis, Allen c. Royaume-Uni [GC], no 25424/09, § 94, CEDH 2013), et l’importance que revêt l’apparence d’une bonne administration de la justice (voir Borgers c. Belgique, 30 octobre 1991, § 24, série A no 214-B, Zhuk c. Ukraine, no 45783/05, § 27, 21 octobre 2010, et Atanasov c. l’ex-République yougoslave de Macédoine, no 22745/06, § 31, 17 février 2011). Il y va de la confiance que les juridictions d’une société démocratique doivent inspirer au public et surtout, dans un procès pénal, à l’accusé (voir, mutatis mutandis, De Cubber c. Belgique, 26 octobre 1984, § 26, série A no 86).*

*132.- La Cour note que, récemment, le Comité des droits de l’homme de l’ONU a dit qu’enfermer un accusé menotté dans une cage de métal au cours de son procès public s’analyse en un traitement dégradant qui compromet également l’équité de son procès (paragraphe 70 ci-dessus). L’ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus et les règlements de procédure des juridictions pénales internationales prévoient, relativement à certains instruments de contrainte, que ceux-ci ne peuvent être employés que par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, et à condition qu’ils soient enlevés dès que l’accusé comparaît devant un tribunal (paragraphes 71 et 72 ci-dessus). Le manuel d’Amnesty International intitulé « Pour des procès équitables » dit que l’enfermement de l’accusé « dans une cellule dans l’enceinte du prétoire » peut heurter la présomption d’innocence (paragraphe 74 ci-dessus).*

*133.- La Cour estime que les requérants devaient avoir des raisons objectives de craindre que leur exposition dans une cage lors des audiences de leur procès ne donnât d’eux à leurs juges, appelés à statuer sur des questions touchant à leur responsabilité pénale et à leur liberté, une image négative propre à créer l’impression qu’ils étaient dangereux au point de nécessiter une mesure de contrainte physique aussi extrême et à porter ainsi atteinte à la présomption d’innocence. Cela n’a pu que faire naître en eux des sentiments d’angoisse et de détresse eu égard à la gravité de l’enjeu pour eux de ce procès.*

*134.- La Cour ajoute qu’une mesure d’enfermement dans le prétoire peut (même si ce n’est pas le cas en l’espèce) faire entrer en jeu d’autres considérations afférentes à l’équité du procès, notamment le droit pour l’accusé d’être effectivement associé à la procédure (Stanford c. Royaume-Uni, 23 février 1994, §§ 27-32, série A no 282-A) et celui de bénéficier d’une assistance juridique pratique et effective (Insanov c. Azerbaïdjan, no 16133/08, §§ 168-170, 14 mars 2013, et Khodorkovskiy et Lebedev, précité, §§ 642-648).* »

Et surtout, la Cour conclut de façon univoque :

« *135.- Enfin,* ***la Cour estime qu’il n’y a pas d’arguments convaincants pour considérer qu’il soit nécessaire de nos jours, dans le cadre d’un procès, d’enfermer un accusé dans une cage (comme il est décrit au paragraphe 125 ci-dessus) pour le contraindre physiquement, empêcher son évasion, remédier à un comportement agité ou agressif de sa part, ou le protéger d’agressions extérieures. Le maintien d’une telle pratique ne peut dès lors guère se concevoir autrement que comme un moyen d’avilir et d’humilier la personne mise en cage. La finalité de l’enfermement d’une personne dans une cage pendant son procès – la rabaisser et l’humilier – apparaît donc clairement.***

*136.- Dans ces conditions, la Cour conclut que l’enfermement des requérants* ***dans une cage à l’intérieur du prétoire*** *pendant leur procès n’a pu que les plonger dans une détresse d’une intensité excédant le niveau inévitable de souffrance inhérent à leur détention lorsqu’ils comparaissent en justice et que ce traitement a atteint le minimum de gravité requis pour tomber sous le coup de l’article 3(…).* »

En l’espèce, les conditions de comparution de Madame/Monsieur XXXXXXX au sein du présent box apparaissent donc parfaitement contraires à la présomption d’innocence et à la dignité humaine, et sont, par conséquent, inacceptables.

De surcroit, il convient de souligner que le dispositif des enclos de verre porte gravement atteinte **aux droits de la défense**.

En effet, ces cages de verre empêchent Madame/Monsieur XXXXXXX de communiquer librement et secrètement avec son avocat (**Crim, 15 mai 1985, n°84-95.752, Publié au bulletin**).

Par ailleurs, ces box obèrent la qualité des échanges oraux et visuels entre Madame/Monsieur XXXXX, pourtant principal acteur du procès pénal, et la juridiction.

Physiquement tenu(e) à distance, elle/il est limité(e) dans sa participation aux débats de son propre procès.

Enfin, l’article 318 du code de procédure pénale dispose que :

« *L’accusé comparaît libre et seulement accompagné de gardes pour l’empêcher de s’évader*. »

C'est ainsi que l'usage séculaire plaçait l'accusé et le prévenu dans la salle d'audience **en état de liberté**, la sécurité étant assurée par des fonctionnaires de police ou de gendarmerie.

S'il peut être envisagé un espace délimité, un box, aucune disposition légale ou réglementaire n'autorise l'édification d'une cage de verre ou de tout autre dispositif de cloisonnement.

\* \* \*

Les box installés portent éminemment atteinte à la dignité.

Ils portent tout autant atteinte à la présomption d'innocence.

Ils entravent la libre communication des accusés et des prévenus avec leurs conseils et empêchent la confidentialité des échanges entre eux.

C'est aux termes de ces observations que Madame/Monsieur XXXXXXXX sollicite, au visa des articles 3 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la jurisprudence de Cour Européenne, de l’article 11 de la Déclaration universelle des droits de l’Homme, de l'article 9 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de l’article 318 du code de procédure pénale et des usages de l'audience française de comparaître à l’extérieur du box vitré / équipé de barreaux.

**NB**

- passages en bleu: supplément pour les cages de verre ;

- passage en orange: supplément pour la cour d'Assises.

**PAR CES MOTIFS**

**VU** les articles 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l’Homme ;

**VU** la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’Homme ;

**VU** l’article 11 de la Déclaration universelle des droits de l’Homme ;

**VU** l’article 9 de la Déclaration des droits de l’Homme et du citoyen ;

**VU** l’article 318 du code de procédure pénale ;

**CONSTATER** que les conditions de comparution de Madame / Monsieur XXXXXXX portent atteinte au principe de la présomption d’innocence;

**CONSTATER** que les conditions de comparution de Madame / Monsieur XXXXXX portent atteinte au principe de la dignité humaine;

**CONSTATER** que les conditions de comparution de Madame / Monsieur XXXXXX portent atteinte aux droits de la défense;

**CONSTATER** que les conditions de comparution de Madame / Monsieur XXXXX sont contraires aux dispositions de l’article 318 du code de procédure pénale;

***En conséquence,***

**ORDONNER** la comparution de Madame / Monsieur XXXXX à l’extérieur du box.

**Fait à XXXXXX, le XXXXX**

**Pour XXXXXX,**

**Son avocat, Me XXXXXXXXX**